BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 136

11 – AUDE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CARCASSONNE

Ventes et cessions

752 544 734 RCS Carcassonne.
JPH.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 1016624.00 EUR.
Adresse : 1, Rue Buffon, Résidence Onyx, 11000 Carcassonne.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : EUROCHO SAS au capital de 40.000 € Siège social : 1, Rue Buffon-Résidence Onyx 11000 CARCASSONNEJPH RCS CARCASSONNE 411 076 482SASU au capital de 1.016.624 € Siège social : 1, Rue Buffon-Résidence Onyx 11000 CARCASSONNE RCS CARCASSONNE 752 544 734 AVIS D'UN PROJET DE FUSION 1. La société JPH et la société EUROCHO, sus-désignées, ont établi le 17 mai 2022, par acte sous seing privé, un projet de traité de fusion. 2. Aux termes de ce projet, la société JPH ferait apport à titre de fusion-absorption à la société EUROCHO de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de la société JPH, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de la société JPH devant être dévolue à la société EUROCHO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes de la société JPH et de la société EUROCHO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de la société EUROCHO et date de la situation comptable intermédiaire de la société JPH. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021 conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2019-06 homologué par arrêté du 26 décembre 2019. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs nettes comptables aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 1.098.270 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 15.609 euros, soit un actif net apporté égal à 1.082.661 euros. La parité de fusion, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 0,001268 action de la société EUROCHO pour 1 action de la société JPH. 5. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par la société JPH, la société EUROCHO procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 20.624 euros, par création de 1.289 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées à l'associé unique de la société absorbée par application de la parité

d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société JPH et le montant de l'augmentation de capital, égale à 1.062.037 euros, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la société EUROCHO sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. Ne pouvant détenir ses propres actions, la société EUROCHO procèdera, immédiatement après l'augmentation de capital, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions détenues par suite de la fusion, lesdites actions étant annulées. La différente entre la valeur d'apport de ces actions (1.016.624 euros) et le montant de la réduction du capital nécessaire à leur annulation (20.000 euros), différence égale à 996.624 euros, s'imputera, à due concurrence, sur le montant de la prime de fusion qui sera ainsi ramené à 65.413 euros. 6. Le projet de fusion a été établi sous les conditions suspensives suivantes : - Approbation de la fusion par l'associé unique de la société JPH, - Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la société EUROCHO. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation définitive des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la fusion. 7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'approbation de la fusion, avec effet au 01 janvier 2022. La société JPH serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et la société EUROCHO sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société JPH, à la date de la réalisation définitive. 8. Conformément à l'article L 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de CARCASSONNE au nom de la société JPH et de la société EUROCHO le 17 mai 2029. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au BODACC peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis. Le Président de la société EUROCHO Le Président de la soci té JPH.

